

Actualités COVID 19

DROIT PUBLIC DES AFFAIRES :

Mise à jour au 23 avril 2020

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019

Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

MESURES INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

► Report de l'entrée en fonction des élus au du 1^{er} tour des élections municipales

Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 reste acquise.

Toutefois, les nouveaux élus n'entreront **en fonction qu'à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020**. Les réclamations et les protestations peuvent être formées contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020. Il est donc **encore possible de contester les opérations électorales** du premier tour des élections organisé le 15 mars 2020.

► *Nous contacter* : t.cuny@acd.fr

La première réunion du conseil municipal se tiendra de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

L'élection du maire pourra se tenir dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement.

Par dérogation, dans les communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu.

► Maintien provisoire des anciens élus et gestion provisoire des collectivités territoriales

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, **les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat** jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

Durant cette période, **le maire exerce**, par délégation, les attributions qui peuvent lui être délégué au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (à l'exception du 3°), avec une information a posteriori du Conseil municipal qui conserve le pouvoir par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. En cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, **l'élu chargé provisoirement des fonctions de maire** conserve ces fonctions jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'entrée en fonction des maires déjà élus à la suite du premier tour.

Les futurs conseillers municipaux qui ne sont pas encore installés seront aussi destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local. Cette mesure de « plein pouvoir » visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des

établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Les actes pris dans le cadre de cette délégation continueront d'être soumis au contrôle de légalité. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents seront offertes afin d'en faciliter l'exercice à distance. Des dispositions similaires sont prises pour les autres collectivités et établissements publics.

Par ailleurs, un cinquième des membres de l'assemblée délibérante pourra, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

Dans le même esprit, afin d'éviter des réunions physiques de nombreux élus, l'ordonnance accorde un temps supplémentaire aux EPCI à fiscalité propre afin qu'ils délibèrent sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infracommunautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les conditions de **quorum seront assouplies** puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise.

Le cas échéant, tous les moyens permettant de procéder par **téléconférence** (visioconférence, audioconférence, tchat) sont autorisés. Sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence, les séances nécessaires à la vie démocratique (séance de l'assemblée délibérante, des commissions permanentes, des bureaux, etc.) pourront être réalisées de façon dématérialisée.

Les votes devront avoir lieu au scrutin public, soit par appel nominal, soit par **scrutin électronique**, si cela est possible.

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation** des différents organes consultatifs (conférence territoriale de l'action publique (CTAP), des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ou d'une collectivité à statut particulier, des missions communales d'information et d'évaluation, des commissions permanentes ou non des départements, régions ou collectivités à statut particulier, des bureaux des EPCI ...), dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles est **suspendue**.

► Report du 2^{ème} tour des élections

Le second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est **reporté au plus tard en juin 2020**, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19.

Sa date sera fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard.

► Validation budgétaire pendant l'état d'urgence sanitaire

L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sans autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019.

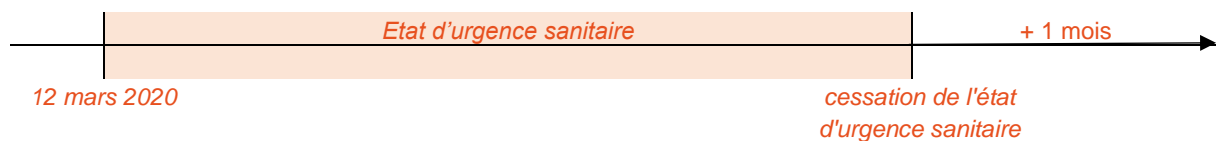
L'exécutif peut procéder, sans autorisation de l'organe délibérant et dans certaines limites du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires ont encore été instaurées : Le président de l'exécutif pourra souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans des limites fixées soit antérieurement par l'assemblée délibérante elle-même, soit par le montant total du besoin budgétaire d'emprunt, soit par 15% des dépenses réelles figurant au budget.

Le budget devra être adopté au plus tard le 31 juillet 2020.

► Suspension des délais administratifs

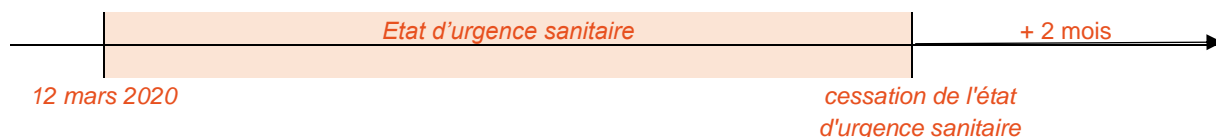
Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, **suspendus jusqu'à la fin** de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.



Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, **suspendus jusqu'à la fin** de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

► Suspension des délais de recouvrement des créances publiques

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période de crise sanitaire à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une **action sont suspendus jusqu'au terme** d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.



► Adaptation des enquêtes publiques

Toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée pendant la période de crise sanitaire peut intégralement se poursuivre ou se dérouler **sous forme dématérialisée**.

► Urbanisme

Sans préjudice de la faculté de prévoir une reprise des délais par décret, les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme, **les délais de recours** à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, **suspendus**. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Les délais d'instruction des demandes d'urbanisme, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, **suspendus**. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Les délais de préemption, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, **suspendus**. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée pour la durée restant à courir le 12 mars 2020.

► Aides directes régionales aux entreprises

Le président du conseil régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de **100 000 euros par aide octroyée**.

IMPACTS POUR LES CONTRATS & MARCHES PUBLICS

► Prolongation des délais de remise des offres

Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les **délais de réception des candidatures** et des offres dans les procédures en cours sont **prolongés** d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

► Adaptation des règles de la consultation en cours de passation

Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les **aménager en cours de procédure** dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

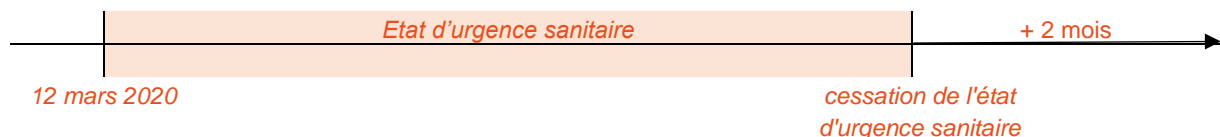
► Dispense d'avis des CAO et CDSP pour les avenants de +5%

Par dérogation aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du même code et de celui de la commission d'appel d'offres.

► Prorogation par avenant des contrats arrivés à échéance pendant l'état d'urgence sanitaire

Les contrats arrivés à terme pendant la période d'état d'urgence sanitaire (du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire +2 mois) peuvent être **prolongés par avenant** au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

► Notre modèle d'avenant



► Augmentation des avances et dispense de garantie

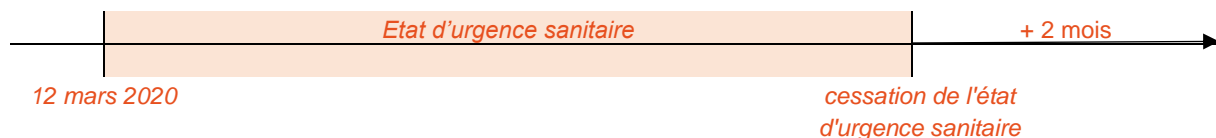
Les acheteurs peuvent, par avenant, **modifier les conditions de versement de l'avance**. Son taux peut être porté à un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande. Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.

► *Notre modèle d'avenant*

► Prolongation des délais d'exécution ne pouvant être respectés

Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est **prolongé d'une durée au moins équivalente** à celle de la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de 2 mois, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

► *Notre modèle de demande de prolongation de délais*



► Exonération de responsabilité en cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie du marché

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il ne peut **pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles**, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif.

► *Notre modèle de lettre de démonstration d'impossibilité d'exécuter*

Dans ce cas, l'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire.

► Indemnisation spéciale des commandes résiliées pour cause d'état d'urgence sanitaire

Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, **le titulaire peut être indemnisé**, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié.

► *Notre modèle de demande d'indemnisation*

► Suspension des chantiers conclus à prix forfaitaire

Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il **procède sans délai au règlement du marché** selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

► *Notre modèle d'avenant*

► Suspension des contrats de concession

Lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par décision du concédant ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

► *Notre modèle de demande d'avance*

► Suspension des AOT

Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période de la crise sanitaire. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.

► Modifications significatives d'exécution des contrats de concession

Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

► *Notre modèle de demande d'indemnisation*

► Préconisations sanitaires à la reprise de l'activité du secteur du BTP

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du BTP ont élaboré un guide de bonnes pratiques destinées aux entreprises du BTP diffusé ce jeudi 2 avril par l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) permettant de définir et conforter les processus afin de poursuivre les chantiers en garantissant la sécurité et la santé des salariés.

Ainsi, et notamment, le guide recommande :

- pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le maître d'ouvrage formalise, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, en accord avec les entreprises intervenantes, une liste des conditions sanitaires afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires édictées dans ce guide.
- L'organisation proposée devra limiter autant que faire se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.
- Le maître d'ouvrage pourra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.
- La possibilité de se laver les mains avec l'accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

Le Gouvernement a annoncé un travail complémentaire avec les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordinateurs sécurité. Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles.

Une ordonnance à venir devra entériner juridiquement l'ensemble de ces mesures.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

► Adaptation des modalités d'audience

Les rôles des audiences peuvent être affichés sur le site internet des juridictions.

Les audiences pourront avoir lieu **hors la présence du public** ou avec limitation du nombre de personnes admises à l'audience.

Elles pourront également se tenir **en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle** permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats, ou par tout autre moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

Le président de la formation de jugement peut **dispenser le rapporteur public**, sur sa proposition, d'exposer à l'audience des conclusions sur une requête.

Pour les référés, il peut être statué **sans audience**, par ordonnance motivée. Le juge des référés informe les parties de l'absence d'audience et fixe la date à partir de laquelle l'instruction sera close.

Pour les demandes de sursis à exécution, le juge peut statuer sans audience publique.

► Adaptations des durées d'instruction des procédures en cours

Les mesures de clôture d'instruction dont le terme vient à échéance au cours de la période d'état d'urgence sanitaire sont **prorogées de plein droit** jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période, à moins que ce terme ne soit reporté par le juge. Le juge peut aussi modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts

dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie, le juge peut, pour une mesure d'instruction, fixer un délai plus bref. Le juge doit alors informer les parties de l'inapplication des reports de délai prévus.

Le point de départ des délais de jugement est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, lorsque ces délais courent ou ont couru en tout ou partie durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire., sauf pour :

1° Les délais pour statuer sur les recours prévus à l'article L. 213-9 et au III et au IV de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne font pas l'objet d'adaptation ;

2° Le délai imparti au tribunal administratif pour statuer sur les recours contre les résultats des élections municipales générales organisées en 2020 expire le dernier jour du quatrième mois suivant le deuxième tour de ces élections.

NB : toutes les informations ci-dessus et plus généralement les notes d'informations du cabinet ACD Avocats liées à la crise sanitaire actuelle peuvent être amenées à évoluer rapidement en fonction des nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Contactez nos équipes pour toutes demandes d'informations et retrouvez-nous sur www.acd.fr.